

Règlements de la Municipalité de St-Sylvère



RÈGLEMENT NO 174

FIXANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2004 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été légalement donné par Madame Monique M. Mayrand, conseillère, à la session régulière du 1er décembre 2003 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Monique M. Mayrand

APPUYÉ PAR Monsieur Jacques Rheault

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS qu'un règlement portant le numéro 174 et connu sous le nom de "Règlement fixant les différents taux de taxes pour l'exercice financier 2004 et les conditions de perception" soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.79 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2004, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Que cette taxe soit répartie ainsi sur les comptes de taxes :

Foncière générale	0.61 \$ du 100 \$ d'évaluation
Foncière générale - SQ	0.18 \$ du 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 2

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Que les tarifs annuels suivants soient exigés et prélevés pour l'année 2004 à tous les utilisateurs des services décrits ci-dessous conformément aux règlements ou résolutions décrétant ces services, soit :

Ordures	94.00 \$ par numéro civique
Aqueduc et traitement	185.00 \$ par unité
Égout et assainissement	81.00 \$ par unité



Règlements de la Municipalité de St-Sylvere

ARTICLE 3

CONTENANTS DE 360 LITRES

Que le tarif suivant soit exigé et prélevé pour l'année 2004 aux propriétaires des immeubles pour les contenants de 360 litres (ordures ou récupération), soit: 71.00 \$ par unité.

ARTICLE 4

IMPOSITION SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe spéciale de 0.025 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2004, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité afin de pourvoir au paiement de 17% de l'échéance 2004 en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 118.

Que le tarif annuel suivant soit exigé et prélevé pour l'année 2004 conformément à l'article 10 b) du règlement numéro 118 et amendements afin de pourvoir au paiement de 83% de l'échéance 2004 en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement numéro 118, soit :

Service de la dette - secteur 476.50 \$ par unité

ARTICLE 5

TARIFICATION SERVICE DE LOISIRS

Que les tarifs suivants soient exigés aux utilisateurs des services de loisirs de la Ville de Bécancour en vertu de l'entente signée, soit :

Bibliothèques	20 \$/bénéficiaire
Terrain de jeux	25 \$/bénéficiaire
École de hockey	45 \$/bénéficiaire
Hockey mineur	175 \$/bénéficiaire
Ringuette	175 \$/bénéficiaire
Patinage artistique	175 \$/bénéficiaire
Ski alpin	20 \$/bénéficiaire

Nonobstant ce qui suit, la tarification des services de loisirs est payable en un versement unique.

Règlements de la Municipalité de St-Sylvère



ARTICLE 6

TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 7

PAIEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque l'ensemble de toutes les taxes municipales (incluant les taxes spéciales générales) et les compensations municipales comprises dans un compte sont égales ou dépassent 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 8

DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être faite le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trente-deuxième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-douzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 9

VERSEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté le 15 décembre 2003

Publié le 17 décembre 2003

Entrée en vigueur le 17 décembre 2003

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, sec.-très.



Règlements de la Municipalité de St-Sylvère

